

Si un homme, après avoir éprouvé les violences d'un autre homme, et en avoir reçu des coups de verges ou des blessures, pressé par la douleur ou par son ressentiment, a donné la mort à son agresseur en le poursuivant, et qu'ensuite il puisse prouver, soit par le fait même, soit par des témoins dignes de foi, que la chose s'est ainsi passée, il sera tenu seulement de payer aux parents du mort la moitié de la composition, selon la qualité de la personne de ce dernier. Ainsi, si l'homme qu'il a tué est une personne de condition noble, il paiera, pour la moitié de la composition, 150 sous d'or; si c'est un de nos sujets, de condition médiocre, il paiera 100 sous d'or; si c'est une personne de la dernière condition, il paiera 75 sous d'or (1).

ART. 3.

Si un esclave, à l'insu de son maître, a osé tuer un homme libre, cet esclave sera livré à la mort, et son maître ne pourra être recherché à l'occasion de ce crime.

ART. 4.

Si le maître de l'esclave est complice de ce crime, ils seront l'un et l'autre livrés à la mort.

ART. 5.

Si l'esclave a pris la fuite après son crime, son maître devra payer aux parents du mort 30 sous d'or pour le prix de cet esclave.

ART. 6.

De même, s'il s'agit du meurtre d'un esclave du roi, la composition sera fixée selon la qualité des personnes, en suivant la condition à laquelle appartient le meurtrier.

ART. 7.

Nous voulons qu'il soit à la parfaite connaissance de tout

(1) Nous retrouvons dans la loi des Lombards, livre 1^{er}, titre IX, § 21, et livre 1^{er}, titre XIV, § 7, et dans celle des Wisigoths, livre 9, titre II, § 8, et livre 12, titre II, § 15, cette distinction des hommes libres en plusieurs classes. La loi des Lombards appelle *homines minores* ceux qui *nec casas nec terram habent*, qui n'ont ni feu ni lieu.